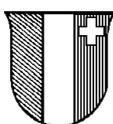


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi
portant modification
– de la loi sur la protection de la nature
– de la loi cantonale sur les forêts
– de la loi sur la faune sauvage
– de la loi sur la faune aquatique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *j*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 septembre 2007,

décède:

Article premier La loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994, est modifiée comme suit:

Titre de la loi, abréviation

Loi sur la protection de la nature (LCPN)

Art. 14, al. 3

³Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment d'un service chargé de la protection de la nature (ci-après: le service). Celui-ci collabore avec les communes...*(suite inchangée)*.

Art. 15, note marginale et al. 1

Service

¹Le service est l'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature.

Art. 17, al. 2

²*(1^{ère} phrase inchangée)*. Son secrétariat est assumé par le service.
(suite inchangée).

Art. 2 La loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, est modifiée comme suit:

Titre de la loi, abréviation

Loi cantonale sur les forêts (LCFo)

Art. 11, al. 1

¹La demande de défrichement est adressée au service chargé des forêts (ci-après: le service),...*(suite inchangée)*.

Art. 31, al. 1 et 2

¹Le service chargé des forêts est l'organe d'exécution du département.

²Il est dirigé par l'ingénieur forestier cantonal.

Art. 3 La loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995, est modifiée comme suit:

Titre de la loi, abréviation

Loi sur la faune sauvage (LFS)

Art. 50, al. 2

²Dans les forêts, les mesures de protection nécessaires sont décidées et exécutées en collaboration avec l'unité administrative chargée des forêts, afin de maintenir l'équilibre sylvocynégétique.

Art. 58, lettres a et c

a) le chef de l'unité administrative responsable de la faune et les gardes-faune permanents;

c) les agents de l'unité administrative responsable des forêts;

Art. 60, alinéa 1

¹Les gardes-faune permanents sont des fonctionnaires rattachés à l'unité administrative responsable de la faune.

Art. 65, al. 2

²Selon les besoins, le chef de l'unité administrative responsable de la faune... *(reste de la phrase inchangée)*.

Art. 4 La loi sur la faune aquatique, du 25 août 1996, est modifiée comme suit:

Titre de la loi, abréviation

Loi sur la faune aquatique (LFAq)

Aux articles 41, lettre a, et 42, l'expression "le chef du service chargé de la conservation de la faune" est remplacée par l'expression "le chef de l'unité administrative responsable de la faune."

Art. 5 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent